

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur le chemin de Tichené durant le raccordement EP Lénine / Tichené.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 12 mai 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur le chemin de Tichené pour les travaux de raccordement EP Lénine / Tichené, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réglementée sur le chemin de Tichené, à hauteur des travaux, entre le lundi 22 mai 2023 et le vendredi 26 mai 2023, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectuera comme suit et selon le plan ci-annexé :

- sortie du chemin de Tichené sur l'avenue Lénine fermée
- interdiction de stationner pour permettre la circulation en double sens
- limitation de vitesse à 30 km/h
- écluse à hauteur du 13 rue de Tichené, prioritaire dans le sens vers le rue Bouillar
- écluse au carrefour avec la rue Bouillar, prioritaire dans le sens entrant en direction du CCAS et de l'EPHAD
- interdiction de tourner à gauche vers Tichené, en venant de Victor Hugo
- neutralisation de deux places de stationnement face au n°5 rue Bouillar

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte suivant : 06 60 66 59 99

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- COLAS
- DEEJ
- Astreinte
- La Poste
- SDIS
- SAMU
- Centre Communal d'Action Sociale
- Cuisine centrale municipale

- Alain PERRET
- Service communication
- SITCOM
- Transports

Fait à Tarnos le 17 mai 2023

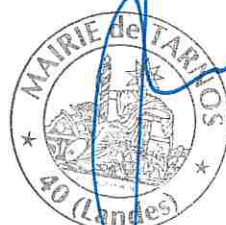
Publié sur le site internet de la ville, le 23 MAI 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ



Schéma de signalisation pour raccordement réseau EP Lénine Tichené



« Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 mai 2023 n°2023/139
Le Maire »
Jean-Yves LESPADE